

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1511

présenté par  
le Gouvernement

-----  
à l'amendement n° 279 de M. Forissier  
-----

**à l'ARTICLE 43**

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, supprimer les mots :

« exclusivement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de préciser l'amendement n° 279.

La rédaction proposée par l'amendement excluait la prise en compte de l'évolution de la législation en procédure civile et notamment la possibilité, en application de l'article 748-1 du code de procédure civile, de remettre la déclaration d'appel par voie électronique à compter du 1er janvier 2009.